

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

La restauration scolaire est un service créé et géré par la commune.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la cantine est ouvert à tous les enfants scolarisés qui sont nés avant le 31 décembre 2010.

Les enfants qui seront accueillis seront ceux dont les parents ou représentants légaux ne peuvent les prendre en charge pendant la pause méridienne.

Les parents ou les représentants légaux doivent fournir une attestation sur l'honneur.

Pour être acceptés sur le site de restauration, les enfants doivent obligatoirement être scolarisés à la journée (sauf cas très particulier, raisons pédagogiques, médicales, après en avoir informé la mairie).

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, **les parents doivent prévenir le secrétariat de mairie dès la 1^{ère} journée**. La première journée ne sera pas décomptée mais les jours suivants le seront sur présentation d'un certificat médical.

Pour toutes modifications (ajouts ou annulations) prévenir par écrit la mairie au plus tard le mardi à 17h00 de la semaine précédente.

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé à l'enfant fréquentant la cantine.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'inscription a lieu en mairie, jusqu'au 29 juin, pour la rentrée scolaire 2013-2014.

Il est indispensable de remplir un formulaire d'inscription pour chaque enfant déjeunant à la cantine scolaire.

Une fiche sanitaire accompagne le formulaire d'inscription par laquelle les parents autorisent le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'urgence dans l'intérêt de l'enfant en cas de maladie, de malaise ou d'accident.

Si votre enfant présente une allergie alimentaire en informer la mairie et fournir obligatoirement un certificat médical et une attestation dégageant la commune de toute responsabilité

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE

Les élèves inscrits à la cantine sont placés sous la surveillance du personnel communal et sous la responsabilité de la commune, depuis la fin de la classe du matin jusqu'à la reprise de la classe l'après-midi (11h45 à 13h20 le lundi, mardi et jeudi et 12h15 à 13h50 le vendredi)

Pendant le temps des activités pédagogiques complémentaires, les élèves concernés sont sous la responsabilité de l'enseignant.

Il est strictement interdit de récupérer son enfant pendant les heures du repas ou pendant la surveillance de la cantine.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec le bon fonctionnement du service de restauration scolaire qui s'étend de 11h45 à 13h20 le lundi, mardi et jeudi et de 12h15 à 13h50 le vendredi.

Les enfants sont tenus au respect envers les adultes qui les accompagnent et le personnel de service.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Des sanctions seront prises contre les élèves qui ne respecteraient pas les recommandations précédentes. Ces sanctions, après mise en garde verbale des surveillants, sont les suivantes :

- 1^{er} avertissement : courrier aux parents
- 2^{ème} avertissement : convocation des parents à la mairie
- 3^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine
du service de cantine notifiée par lettre recommandée
- 4^{ème} avertissement : exclusion du service de cantine jusqu'à la fin de l'année scolaire

ARTICLE 5 : FACTURATION

Le tarif d'un repas à la cantine est de 3.57€

Ce tarif est établi chaque année par le Conseil municipal, il prend effet à la rentrée scolaire. La facturation est établie mensuellement, sur la base du tarif multiplié par le nombre de repas commandés. Elle intervient dans la première quinzaine du mois suivant et doit être réglée à la trésorerie du Châtelet-en-Brie, sous quinzaine.

Le retard dans le règlement ou l'absence de règlement des factures de cantine entraîne une mise en demeure des parents.

Sivry-Courtry, le 1 juin 2013

Signatures des parents

Le Maire,
Maryline LAPORTE